

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2026

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -
(N° 2493)

Tombé

N° AS10

AMENDEMENT

présenté par

M. Peytavie, M. Davi, Mme Garin, Mme Sandrine Rousseau, Mme Simonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Thierry, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe Écologiste et social entend laisser au juge la possibilité de décider d'office du maintien des allocations aux familles lorsqu'elles répondent aux conditions prévues, et non pas uniquement sur saisine du président du conseil départemental.

Ôter cette initiative au juge est disproportionné. De nombreuses familles se retrouveraient privées de ces allocations faute de saisine par le président du conseil départemental, quand bien même elles seraient éligibles à leur maintien.

En outre, l'alinéa que le présent amendement supprime est en contradiction avec l'exposé des motifs de la proposition de loi qui souligne bien que « le juge pourra toujours décider, d'office ou sur saisine du président du conseil départemental, de maintenir le versement des allocations à la famille [...] ».

Tel est l'objet du présent amendement.